

**RAPPORT N°3 : PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU PORTAGE DE REPAS**

Vu la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et ses décrets d'application ;

Vu la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) et ses décrets d'application ;

Vu les articles L. 121-1, L. 121-3, L. 121-4, L. 121-6 et L. 123-5 du Code d'action sociale et des familles ;

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L. 2425-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'un service de portage de repas était proposé au sein des anciennes intercommunalités ; qu'avant la fusion, ce service était réalisé au niveau intercommunal grâce à la conclusion de cinq conventions prévoyant soit la confection des repas, soit la confection et la livraison des repas ; qu'à la fusion des anciennes intercommunalités, la nouvelle Communauté de communes Ambert Livradois Forez a repris la compétence relative au portage de repas en liaison froide ; que depuis, ce service est organisé sur la base des anciennes conventions qui sont restées en vigueur jusqu'à ce jour ;

Considérant que le droit positif relatif à la commande publique interdit formellement de scinder artificiellement les prestations d'une même nature ; qu'il interdit également la conclusion et le renouvellement de telles conventions sans la réalisation de procédures de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant que le maintien des conventions réalisées par les anciennes intercommunalités met la Communauté de Communes, ses élus et ses agents dans une situation d'illégalité ; que pour pouvoir continuer à exercer cette compétence, et donc, mener à bien cette action sociale, Ambert Livradois Forez se trouve dans l'obligation de passer un nouveau marché public ;

Considérant que selon les services d'Ambert Livradois Forez, ce nouveau marché est estimé sur une durée de quatre ans entre un minimum de 1 720 560 € et un maximum de 2 655 840 € ; que ce montant oblige la collectivité territoriale à passer par une procédure de publicité et de mise en concurrence dite formalisée : appel d'offre ouvert ; qu'il est proposé d'organiser ce marché pour une durée de 4 ans et de le diviser en cinq lots :

Lot 1 – Secteur Ambert

Lot 2 – Secteur Arlanc/Marsac-en-Livradois ;

Lot 3 – Secteur Haut-Livradois ;

Lot 4 – secteur Olliergues / Vertolaye ;

Lot 5 – Secteur Cunlhat.

Considérant que les conventions actuelles posent également un problème en termes de fiscalité ; que le nouveau marché aura pour objectif d'harmoniser la T.V.A sur les factures entre les fournisseurs et les clients selon les prestations fournies ; qu'en plus il participera à l'harmonisation de la tarification sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes ;

Considérant que les lois mentionnées dans les visas posent diverses obligations que l'intercommunalité et les prestataires doivent respecter lors de la réalisation du service de portage de repas ; que les repas devront obligatoirement être livrés dans des contenants réemployables ; qu'il appartient à la collectivité de s'assurer que son service favorise une alimentation saine, sûre et durable pour tous ; que ces différentes obligations doivent être inscrites dans le nouveau marché ;

Considérant que les anciennes conventions sont totalement obsolètes d'un point de vue juridique et technique ; qu'il appartient à la Communauté de Communes d'harmoniser la T.V.A sur l'ensemble de ces prestations, de régulariser et d'uniformiser le cadre légal du service de portage de repas ;

Sur avis du conseiller aux décideurs locaux de la direction départementale des finances publiques ;

Sur avis de la commission solidarité du 16 juin 2022 ;

Sur avis du bureau réuni le 08 juillet 2022 ;

Sur proposition du Président,

### **Délibération,**

il vous est proposé :

- d'autoriser M. le Président, à passer un nouveau marché relatif au service de portage de repas ;
- de donner à M. le Président le pouvoir de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ce marché ainsi que toutes décisions concernant des potentiels avenants ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.